



SERVICE URBANISME
04.90.40.51.07
AZ/LDF/CR/FM/SB

ARRÊTÉ CONSTATANT LA CADUCITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro de dossier : N° PC08401919G0068

Déposé le 27/05/2019

Affiché le 27/05/2019

Demandeurs : SCI LOGISTIQUE BOLLENE

Destination : Entrepôt + bureaux

Adresse des travaux : ZAC PAB EURO PARC, 1780 route de Lapalud

Surface taxable : 50387 m²

Surface de plancher : 1842 m² (bureaux) + 48364 m² (entrepôt)

Nombre de place de stationnement : 270

Surface du bassin de la piscine : 0 m²

Hauteur : 14.35 m

**SCI LOGISTIQUE BOLLENE
Monsieur NICOLAS Lionel
129, Rue de Turenne
750003 PARIS**

Le Maire de la Commune de Bollène,

- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.424-17, R.424-17 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2026/155 en date du 8 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Larence DESFONDS-FARJON adjointe au Maire en matière d'urbanisme
- Vu** l'arrêté du permis de construire n° PC08401919G0068 délivré le 7 novembre 2019 autorisant SCI LOGISTIQUE BOLLENE, son représentant Monsieur NICOLAS Lionel à construire des bureaux pour une surface de 1842 m² et des entrepôts pour une surface de 48364 m² sur des terrains situés 1780 route de Lapalud et cadastrés ;
- Vu** la notification de ce permis intervenue le 8 novembre 2019 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ;
- Considérant** qu'à la date du 8 novembre 2022 les travaux autorisés n'ont pas débuté ;

ARRÊTE :

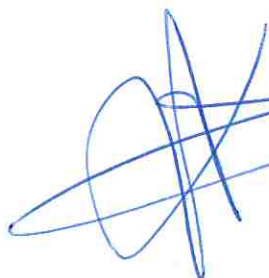
Article 1 : Il est constaté que le permis de construire n° PC08401919G0068 délivré le 7 novembre 2019 à SCI LOGISTIQUE BOLLENE, son représentant Monsieur NICOLAS Lionel, est devenu caduc en raison de l'absence de commencement des travaux dans le délai de validité réglementaire.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié :

- Au bénéficiaire du permis de construire.
- Au représentant de L'Etat dans les conditions prévues à l'article L424-7 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R424-15 du code de l'urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant 2 mois et est archivée en mairie

Bollène le 19 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation



Laurence DEFONDS-FARJON
Première Adjointe au Maire, à l'Urbanisme, à l'Habitat,
Déléguée à l'aménagement et aux grands projets

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » Il peut également dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la notification de décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus **DEUX DE MOIS** sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

- **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait*** : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
